



Vaudoise Assurances  
Holding SA  
Statuts

# Vaudoise Assurances Holding SA

## Statuts

### I. Raison sociale – But – Durée – Siège

**Art. 1**  
Raison sociale et siège, durée Il existe sous la raison sociale  
VAUDOISE ASSURANCES HOLDING SA  
VAUDOISE VERSICHERUNGEN HOLDING AG  
VAUDOISE ASSICURAZIONI HOLDING SA  
VAUDOISE INSURANCE HOLDING Ltd

une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 620 et suivants du Code des obligations.

Le siège de la société est à Lausanne.

La durée de la société est indéterminée.

**Art. 2**  
But La société a pour but l'acquisition, l'administration et la vente de participations de tous genres, sous toute forme juridique quelconque, de ou à d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger, en particulier dans le domaine de l'assurance, comme la reprise et le développement de toutes affaires se rattachant directement ou indirectement à ce but.

La société participe notamment à la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, et à la VAUDOISE VIE, Compagnie d'Assurances SA.

### II. Capital-actions

**Art. 3**  
Capital-actions Le capital-actions, fixé à CHF 75'000'000.–, est divisé en:  
- 10'000'000 actions nominatives A d'une valeur nominale de CHF 5.– chacune.  
- 1'000'000 actions nominatives B d'une valeur nominale de CHF 25.– chacune.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

La société ne reconnaît qu'un représentant par action.

Le transfert d'actions ne peut se faire que par cession avec notification à la société ou par l'intermédiaire de la banque qui gère le portefeuille de l'actionnaire.

Le nom et prénom ou la raison sociale, le domicile ou le siège social ainsi que la nationalité du titulaire des actions sont inscrits dans un registre des actions. Seules les personnes inscrites dans le registre en qualité d'actionnaires avec droit de vote ou comme usufruitiers peuvent exercer le droit de vote attaché aux actions et les autres droits y afférents.

Le conseil d'administration peut refuser de reconnaître la qualité d'actionnaire avec droit de vote, si celui-ci ne déclare pas expressément, à sa demande, qu'il a souscrit ou acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Sont réservées les dispositions légales sur l'acquisition d'actions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.

#### **Art. 4**

Certificats d'actions

La société peut émettre ses actions nominatives sous forme de certificat individuel, de certificats globaux ou de droits valeurs. A ses frais, la société est libre de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes décrites ci-dessus en une autre des dites formes.

Si les actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ces derniers sont signés par deux membres du conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être facsimilées.

Les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps à ses frais que la société établisse un certificat relatif aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

### **III. Organes**

#### **Art. 5**

Organes

Les organes de la société sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le conseil d'administration
- c) L'organe de révision

#### **a) Assemblée générale**

#### **Art. 6**

Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer le président et les membres du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ainsi que les comptes annuels;
4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende, le taux de dividende pour les actions nominatives B pouvant être supérieur à celui des actions nominatives A;
5. d'approuver conformément aux présents statuts, les rémunérations du conseil d'administration et des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration (la direction);
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

#### **Art. 7**

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs et les éventuels représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du

jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

La convocation se fait par avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, vingt jours au moins avant la date de la réunion. Les actionnaires peuvent en outre être informés par courrier ordinaire à la dernière adresse communiquée à la société.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception de la décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

#### **Art. 8**

Présidence de l'assemblée, scrutateur, procès verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration, qui désigne à son gré le ou les scrutateurs ainsi que le rédacteur du procès-verbal, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Le président de l'assemblée générale fixe l'ordre des propositions à soumettre au vote, ainsi que les modalités du vote, sous réserve de l'article 10 ci-dessous.

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal, qui doit être signé par le président de l'assemblée générale et le rédacteur du procès-verbal.

#### **Art. 9**

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sans égard à sa valeur nominale.

#### **Art. 10**

Quorum et majorité requise pour les décisions et élections

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Seules les personnes inscrites comme actionnaires avec droit de vote dans le registre des actions à la date limite fixée par le conseil d'administration peuvent participer à l'assemblée générale; chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée conformément aux dispositions légales.

Les votes et élections ont lieu à main levée ou par un procédé électronique, à moins que le président de l'assemblée générale ordonne un vote à bulletin secret.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans l'établissement de la majorité.

Dans l'hypothèse où une élection n'intervient pas au premier tour de scrutin et qu'il reste plusieurs candidats en lice, le président de l'assemblée générale ordonne un second tour de scrutin au cours duquel il est décidé à la majorité relative.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les 2/3 des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a. la modification du but social;
- b. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- d. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f. la limitation et la suppression du droit de souscription préférentiel;
- g. le transfert du siège de la société;

- h. la dissolution de la société;
- i. les autres cas prévus par la loi.

## b) Conseil d'administration

### Art. 11

Composition Le conseil d'administration se compose de 7 membres au moins, élus individuellement par l'assemblée générale. Chaque catégorie d'actionnaires a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

### Art. 12

Durée du mandat La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Ils sont rééligibles.

### Art. 13

Organisation L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions du président du conseil d'administration s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle il a été élu. Il est rééligible. Le conseil d'administration désigne en son sein un vice-président. Lorsque la fonction de président est vacante, le vice-président assure la suppléance pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration désigne le secrétaire qui peut être choisi hors du conseil d'administration.

### Art. 14

Pouvoirs Le conseil d'administration dirige toutes les affaires de la société en tant qu'elles ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou ne sont pas déléguées conformément au règlement d'organisation.

### Art. 15

Décisions Les décisions du conseil d'administration doivent, pour être valables, obtenir l'accord exprès d'au moins la majorité de l'ensemble de ses membres. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances du conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de télé- ou visioconférence.

Les décisions peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, par une majorité des membres, à une proposition (y compris par des moyens comme le fax ou le courrier électronique), à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

### Art. 16

Attributions Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter les décisions;
- g) établir le rapport de rémunération;
- h) informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

### Art. 17

Délégation de la gestion Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des personnes physiques tierces. Le conseil d'administration peut également

déléguer tout ou partie de la gestion de fortune à une personne morale. Dans ces cas, il doit édicter un règlement d'organisation qui détermine au moins les postes chargés de la gestion, leurs devoirs et leurs attributions et qui règle l'obligation de faire rapport au conseil d'administration.

### c) Organe de révision

#### **Art. 18**

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision conformément aux articles 727 et suivants du Code suisse des obligations. Les droits et obligations de l'organe de révision sont ceux que lui confère la loi.

### **IV. Autres dispositions de gouvernement d'entreprise**

#### **Art. 19**

Fonctions  
externes

Les membres du conseil d'administration et de la direction peuvent occuper dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'autres entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société, au maximum le nombre suivant de fonctions:

a. dans les sociétés suisses ou étrangères dont les actions sont cotées en bourse:

- membres du conseil d'administration: 4
- membres de la direction: 1

et

b. dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions ne sont pas cotées en bourse:

- membres du conseil d'administration: 10
- membres de la direction: 3

et

c. dans d'autres sociétés à but essentiellement idéal:

- membres du conseil d'administration: 15
- membres de la direction: 5

Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (société sous contrôle commun ainsi que les caisses de pension et fondations patronales de prévoyances y associées) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.

#### **Art. 20**

Durée des  
contrats

Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à 1 an s'ils sont de durée déterminée.

S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à 6 mois.

#### **Art. 21**

Comité de ré-  
munération

Le comité de rémunération se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration.

#### **Art. 22**

Election et du-  
rée du mandat

L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. La durée des fonctions des membres du comité de rémunération est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus.

Les membres du comité de rémunération sont rééligibles.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **Art. 23**

Tâches et  
compétences

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'assemblée générale en vue du vote de celle-ci sur la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale en la

matière. Il conseille également le conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération.

#### **Art. 24**

Organisation

Le comité de rémunération s'organise de manière autonome et désigne son président en son sein.

Les détails de l'organisation, du fonctionnement et des modalités de décision du comité de rémunération sont réglés par le conseil d'administration dans un règlement.

### **V. Rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction**

#### **Art. 25**

Vote sur les rémunérations

L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du conseil d'administration relatives:

- a. au montant maximum de la rémunération fixe revenant globalement à l'ensemble des membres du conseil d'administration pour la période courant de la fin de l'assemblée générale ordinaire en cours à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire;
- b. au montant maximum de la rémunération fixe revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération fixe des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvellerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail;
- c. le cas échéant, au montant maximum de la rémunération variable revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération variable des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvellerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation des propositions du conseil d'administration, celui-ci peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois.

Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration fixe la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans la limite des budgets votés par l'assemblée générale.

#### **Art. 26**

Montant complémentaire pour la direction

Lorsque le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des membres de la direction nommés pendant la période de rémunération correspondante, le conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 40% du dernier budget voté par l'assemblée générale pour la rémunération fixe et variable de la direction.

#### **Art. 27**

Rémunération fixe et variable

Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres de la direction reçoivent une rémunération qui, outre une part fixe, peut comprendre une part variable, celle-ci ne pouvant dépasser globalement le 100% de la rémunération annuelle fixe.

Le cas échéant, la rémunération variable des membres de la direction est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération sur la base d'une appréciation d'indices de performance qui prennent en considération le résultat de la société, et/ou la mesure dans laquelle des objectifs individuels ou collectifs à court et à long terme, fixés régulièrement par le conseil d'administration, sont atteints.

En cas de résiliation d'un contrat de travail d'un membre de la direction par la société mais sans justes motifs qui lui soient imputables au sens de l'article 337 du Code des obligations, la période de préavis pourra donner lieu au paiement de la rémunération fixe et variable [à court et à long terme] y relative, quand bien même la personne concernée serait dispensée de l'obligation de travailler.

**Art. 28**  
Prêts, crédits et prestations de libre prévoyance Les prêts et crédits octroyés par la société à un membre de la direction, les engagements dont la société pourrait se porter caution ainsi que toute autre forme de sûreté octroyée par la société en lien avec des engagements d'un membre de la direction ne pourront excéder le montant de CHF 1,5 million.

Les prestations de prévoyance octroyées aux membres du conseil d'administration ou de la direction en dehors de la prévoyance professionnelle ne pourront excéder, par année, le montant de la rémunération annuelle fixe perçue par le membre concerné du conseil d'administration ou de la direction pendant l'année civile précédant celle de l'octroi de la prestation.

**Art. 29**  
Rémunération payée par des entreprises contrôlées Dans le cadre des montants votés par l'assemblée générale, la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction peut être payée par la société, par des entités contrôlées par celle-ci ou par des entités se trouvant avec la société sous un contrôle commun.

**Art. 30**  
Prohibition de concurrence Les contrats de travail avec les membres de la direction peuvent contenir une clause de prohibition de concurrence d'une durée allant jusqu'à deux ans après la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 50% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction.

## **VI. Exercice annuel et emploi du bénéfice résultant du bilan**

**Art. 31**  
Exercice annuel L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Répartition du bénéfice L'assemblée générale détermine librement l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sous réserve des prescriptions légales concernant la répartition du bénéfice et en particulier des articles 671 et suivants du Code des obligations.

En dérogation à l'article 661 du Code des obligations et en référence à l'article 6 chiffre 4, les parts de bénéfice sont calculés indépendamment pour chaque catégorie d'actions A et B en proportion de la valeur nominale desdites actions.

## **VII. Dissolution et liquidation**

**Art. 32**  
Dissolution et liquidation La dissolution et liquidation sont régies par la loi.

Après paiement des dettes, en dérogation de l'article 745, al. 1<sup>er</sup> du Code des obligations, l'actif est réparti en proportion de la valeur nominale des actions.

## **VIII. Publication**

**Art. 33**  
Publication Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publicité.

Statuts adoptés, par l'assemblée générale constitutive du 20 novembre 1989 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 1990 et par les assemblées générales ordinaires des 18 mai 1992, 3 juin 1993, 16 juin 1998, 14 juin 2005, 23 mai 2006 et 18 mai 2015.

Lausanne, le 18 mai 2015



Siège social  
Place de Milan  
Case postale 120  
1001 Lausanne  
T 021 618 80 80  
F 021 618 81 81

---

[www.vaudoise.ch](http://www.vaudoise.ch)